

Question préjudicielle

Faut-il interpréter l'article 32, paragraphe 2, sous a) et b), du règlement 1307/2013/UE ⁽¹⁾ en ce sens qu'un bien immeuble qualifié d'aérodrome et ayant perdu son affectation agricole selon le registre foncier, dans la mesure où il ne s'y déroule aucune activité en relation avec l'aérodrome, doit être qualifié de surface essentiellement utilisée à des fins agricoles si une activité d'élevage y est exercée?

(¹) Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 608).

Pourvoi formé le 3 mai 2021 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) rendu le 24 février 2021 dans l'affaire T-161/18, Braesch e.a./Commission

(Affaire C-284/21 P)

(2021/C 252/24)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Bouchagiar et K. Blanck, agents)

Autres parties à la procédure: Anthony Braesch, Trinity Investments DAC, Bybrook Capital Master Fund LP, Bybrook Capital Hazelton Master Fund LP, Bybrook Capital Badminton Fund LP

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- annuler l'arrêt attaqué;
- statuer elle-même sur le recours de première instance et rejeter celui-ci comme étant irrecevable; et
- condamner les autres parties à la procédure aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante fait valoir un seul moyen.

Selon la requérante, le Tribunal a enfreint l'article 108, paragraphe 2, TFUE et l'article 1^{er}, sous h), du règlement de procédure en matière d'aides d'État ⁽¹⁾ en qualifiant erronément les parties requérantes en première instance de «parties concernées» ou «parties intéressées».

Sur ce fondement, le Tribunal est arrivé à la conclusion erronée que les parties requérantes en première instance étaient habilitées à introduire un recours au titre de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE contre la décision C(2017) 4690 final de la Commission, du 4 juillet 2017, concernant l'aide d'État SA.47677 (2017/N) et autorisant comme étant compatible l'aide octroyée par l'Italie en faveur de Banca Monte dei Paschi di Siena.

(¹) Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9).